

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022**

Sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire

Le 23 novembre 2022, à vingt heures, sur convocation du 18 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire.

Membres présents :

- 1.ACKERMANN Mario
- 2.MULLER Eric
- 3.GODDE Séverine
- 4.GILG Stéphane
- 5.GAXATTE-HECHINGER Magali
- 7.SCHNEIDER Yvan
- 9.WEISS Jean-Marie
- 10.KERN-ACKERMANN Patricia
- 11.RIST Frédéric
- 12.ELSER-BOBENRIETH Nicole
- 13.GAYRARD Florence
- 14.GERBER Olivier
- 16.DORAIN Véronique
- 17.ZEMB David
- 18.DARKAOUI Héliinda
20. ETTWILLER Céline
21. PAYAN Marc

Membres ayant donné procuration :

- 6.GROSS Julien a donné procuration à ACKERMANN Mario
- 8. ROHN Jean-Luc a donné procuration à WEISS Jean-Marie
- 19.MARTINS Sandrine a donné procuration à SCHNEIDER Yvan
- 22. CARABIN Eric a donné procuration à PAYAN Marc
- 23.LENDER Marie-Thérèse a donné procuration à KERN-ACKERMANN Patricia

Membre(s) absent(s) excusé(s) et non représenté(s) :

- 15.FONTAINE Sabine

Secrétaire de séance : RIST Frédéric

~ ~ ~

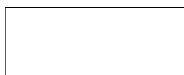


ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 14/09/2022
- 2) Colmar Agglomération :
 - 2a. Convention chats libres
 - 2b. Informations
- 3) Sécurité civile : désignation d'un correspondant incendie et secours
- 4) Demandes de Subventions
 - 4a. Ecole des Bleuets : désimperméabilisation de la cour d'école
 - 4b. Equipement sportif : Aire de Jeux de la Plaine Sportive
 - 4c. Pont de l'III : travaux de sécurisation
- 5) Comptabilité : Exécution du budget 2023 avant son vote : autorisation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- 6) Affaires scolaires : Classe verte : subvention
- 7) Vie associative :
 - 7a. Subvention jeunes licenciés
 - 7b. Subvention exceptionnelle
- 8) Personnel communal :
 - 8a. Valeur faciale des titres restaurant
 - 8b. Astreinte d'exploitation
 - 8c. Mutuelle : organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
 - 8d. Prévoyance : augmentation des taux
 - 8e. Modification du tableau des effectifs
- 9) Affaires foncières :
 - 9a. Droit à résolution
 - 9b. Fermage 2022
- 10) Voirie
 - 10a. Transition écologique : remplacement de l'éclairage public
 - 10b. Equipement d'entretien acquisition
- 11) Organisation des commissions : désignation d'un conseiller au sein de la commission association
- 12) Divers
 - 12a. Vente de Bois
 - 12b. Sainte Croix en Noel 2022
 - 12c. Marché Gourmand
 - 12d. Fête des Aînés 2023
 - 12e. Bulletin communal

Planning prévisionnel des réunions du CM
Calendrier
Plaine Sportive
Participation citoyenne

~ ~ ~



1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14/09/2022

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

2. COLMAR AGGLOMÉRATION

2A. CONVENTION CHATS LIBRES

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

Face à la prolifération de la population féline errante sur le ban communal, la Commune entend soutenir toutes actions menées en ce sens. C'est ainsi que la SPA propose des actions de lutte contre la prolifération et plus particulièrement apportent leur concours à la stérilisation et à l'identification des chats libres.

Il est proposé d'approuver la convention ayant pour objectif de définir les relations entre la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine et la SPA.

Colmar Agglomération prendra en charge les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification pour un nombre d'animaux dans la limite de 10 000 euros par an.

La SPA de Colmar s'engage à capturer puis relâcher des chats après castration ou stérilisation et identification et assurer le suivi et le nourrissage des chats dans un lieu proposé par la SPA et validé par la commune.

Le nourrissage des chats sera assuré par des bénévoles. Si des personnes souhaitent s'investir dans cette mission, ils sont invités à se faire connaître en Mairie.

La durée de cette convention est d'un an, à compter de la date de signature du contrat, soit du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE d'autoriser le Maire à signer une convention avec la SPA.

2B. INFORMATIONS

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Colmar Agglomération s'est engagée par délibération du conseil communautaire le 21 décembre 2017 dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le document projet a reçu l'avis favorable de la commission transition énergétique et écologique le 2 juin 2021. Après décision datée du 4 août 2021 du Président de Colmar Agglomération, le projet a été déposé auprès des autorités compétentes pour avis.



Le PCAET est une réponse locale aux enjeux globaux du changement climatique. Il vise principalement à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, améliorer la qualité de l'air et à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Celui-ci est soumis à évaluation environnementale, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale pour avis. En application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, une procédure de participation du public est organisée afin de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de PCAET de Colmar Agglomération, avant son approbation en conseil communautaire.

La procédure de participation du public sera ouverte pendant 30 jours consécutifs : Du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus.

L'avis de consultation du publique est affiché en mairie depuis le 6 novembre 2022 et jusqu'au 22 décembre 2022 inclus.

Documents mis à disposition du public :

- Le projet de Plan Climat Air Energie Territorial composé d'un diagnostic territorial, de la stratégie territoriale, du plan d'actions, du dispositif de suivi et d'évaluation ;
- L'évaluation environnementale stratégique ;
- Le résumé non technique ;
- L'avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est ;
- L'avis de l'Etat, et de la région Grand Est ;
- Le mémoire de réponse aux avis cités ci-dessus.

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la consultation :

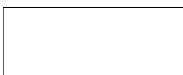
- Par voie électronique, sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.agglo-colmar.fr/>.
- En format papier : au siège de Colmar Agglomération (32 Cours Sainte-Anne, 68004 Colmar), du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les intéressés pourront faire part de leurs observations et propositions :

- Par écrit sur le site internet : <http://www.agglo-colmar.fr/>;
- Par écrit sur le registre papier mis à disposition au siège de Colmar Agglomération.

Les observations et propositions réalisées en dehors de la période de consultation ne seront pas prises en considération.

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations sera rédigée et mise en ligne sur le site internet indiqué dans le présent avis pendant une durée de 3 mois. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, sera soumis à approbation du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération. Dès l'adoption du plan, le public en sera informé.



3. SÉCURITÉ CIVILE : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : INFORMATIONS

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit les modalités de création et d'exercice (en principe désignation avant début novembre) d'un correspondant « incendie et secours ».

I

M. le Maire a nommé par arrêté M. Eric MULLER à ses fonctions qui consisteront à :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
-
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Actions menées / Présentation par Eric MULLER :

En date du 05/11/2020, la commune signait avec la Colmarienne des Eaux, une convention pour le contrôle et réparation des protections incendie et pour la mesure des débits/pressions sur les équipements de protection incendie.

Le rapport annuel 2020 de la protection incendie a fait apparaître des dysfonctionnements. Un tableau de propositions de travaux, classées par priorité a été dressé.

C'est ainsi qu'en octobre 2022 les travaux suivants ont été réalisés par la Colmarienne des Eaux, pour un budget de 15 631.04€ HT, soit 18 757.25€ TTC :

- Rue de la Thur : renouvellement du poteau d'incendie
- Rue de Niederhergheim : renouvellement de 2 poteaux d'incendie
- Rue Aimé Wanger : renouvellement du poteau d'incendie
- Rue Saint Joseph : renouvellement de 2 poteaux d'incendie
- Rue Paul Burtz : renouvellement du poteau d'incendie
- Rue Clémenceau : renouvellement du poteau d'incendie
- Rue de l'Ecole : Remplacement du joint de clapet



4. DEMANDES DE SUBVENTIONS

4A. ÉCOLE DES BLEUETS : DÉSIMPÉRMÉABILISATION DE LA COUR : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Séverine GODDE, Adjointe

Pour faire face aux épisodes de fortes chaleurs qui se multiplient et s'amplifient d'année en année, la cour d'école des Bleuets va être végétalisée et la superficie des sols artificiels réduite.

De manière plus large, l'enjeu pour la commune est d'offrir à ses habitants, des lieux publics, espaces de vie agréables, résilients et au confort climatique amélioré, en désimperméabilisant, en végétalisant, en réintroduisant de la biodiversité et en ayant une gestion plus rigoureuse du cycle de l'eau en zone urbaine.

A ce titre, il paraît essentiel de commencer les actions par l'éducation des jeunes générations en s'attachant à offrir et démontrer les possibles sur des espaces d'usage fréquentés quotidiennement par le jeune public : les cours d'école.

Au-delà de l'amélioration de la qualité des espaces, et par là des bénéfices sur la santé des usagers, la pacification des cours d'écoles est un sujet majeur pour les élèves, mais aussi pour les personnels encadrants et d'entretien.

Concomitamment, l'Agence de l'eau Rhin Meuse accompagne les communes dans la gestion durable de l'eau et de la nature en milieu urbain. Il s'agit de désimperméabiliser et végétaliser les cours d'école pour gérer les eaux pluviales. Les subventions accordées peuvent atteindre 80% pour les projets multi enjeux avec un plafond de 150 € / m².

Les travaux concerneront notamment :

- la dépose des sols imperméables de la cour et de ses abords.
- la réflexion sur le cycle de l'eau.
- la préservation et mise en valeur des arbres et végétaux existants.
- la mise en place de matériaux perméables à l'eau.
- la plantation d'arbres, d'arbustes et de pelouse ou prairie apportant ombrage et confort d'été accru par une évapotranspiration.
- la création d'espaces d'apprentissages extérieurs, espaces d'autonomie.
- tous les autres éléments concourant à l'amélioration du projet et au confort climatique.

Le principe d'aménagement prévoit une cour qui s'organise autour de l'îlot central arboré : L'îlot central devient un îlot de jeux (rondin, barre, cabane)

- un espace de circulation qui laisse s'infiltrer l'eau de pluie
- une zone « circulaire » avec un sol plus clair
- deux poches ludiques sont proposées, l'une à la place de la cabane actuelle et l'autre devant les sanitaires côté Bosquets

Le montant estimatif des travaux s'élève à 295 130 € HT répartis de la manière suivante

- | | |
|---------------------------|-----------|
| – Travaux préparatoires : | 41 500 € |
| – Terrassement : | 17 200 € |
| – Assainissement : | 1 200 € |
| – Eclairage : | 5 000 € |
| – Revêtements de sol : | 128 900 € |



- Ouvrages :	18 200 €
- Espaces verts	18 300 €
- Mobiliers et jeux	38 000 €
- Aléas :	26 830 €

Le périmètre d'intervention s'étend sur 2 555 m².

La déminéralisation comprend l'aménagement de 370 m² d'espaces verts et 1235 m² de revêtements perméables.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :

du 01/05/2023 au 30/12/2023

DURÉE : 08 mois

Pour le financement de cette opération, des subventions aux taux les plus élevés possibles, seront sollicitées auprès des différents partenaires de la commune, et notamment auprès de l'Agence de l'Eau, et dans le cadre de la DETR.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

- **ADOpte** l'opération de désimperméabilisation de la cour de l'école des Bosquets
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2023, chapitre 23
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Agence Rhin Meuse et de tout autre organisme (DETR, Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace...)
- **DONNE** pouvoir au maire pour la signature de tout document nécessaire à la réalisation des demandes de subvention.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Dépenses : 295 130 € HT
 - Recettes :
 - DETR (30%) : 88°539 € HT
 - Agence Rhin Meuse (60%) 177°078 € HT
 - Autofinancement (10%) : 29°513 € HT

4B. ÉQUIPEMENT SPORTIF : AIRE DE JEUX

Rapporteur : Eric MULLER, Adjoint

Il est rappelé que les demandes de subventions sont à déposer avant le 15 janvier 2023.

Il est exposé que le projet de demande de subvention concerne l'aire de jeux au sein de la future plaine sportive sur le site autour de la salle Colombe à Sainte-Croix-en-Plaine, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base avant-projet définitif, à **84 927€ HT**.

Le projet comprend la réalisation d'une zone de jeux destinée aux 1-15 ans comportant :

- Une structure à grimper pour les 06-12 ans ;
- Un toboggan de talus d'une hauteur de 1m20 pour les 03-08 ans ;
- Un anneau rotatif (debout assis) pour les 04-15 ans ;
- Une balançoire corde (assis ou debout, face ou côté) pour les 06-15 ans ;



- Un excavateur pour les 02-06 ans ;
- Un jeu à ressort double pour les 03-08 ans

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :

du 01/06/2023 au 31/12/2023

DURÉE : 7 mois

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération qui sera inscrite au budget sous réserve de son éligibilité au titre de la DETR
- **VALIDE** le plan de financement exposé
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2023 et auprès de tout autre organisme (Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace, etc)
- **DONNE** pouvoir au maire pour la signature de tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Dépenses : 84 927 € HT
 - Recettes :
 - DETR (30%) : 25 478 € HT
 - Autofinancement (70%) : 59 449 € HT

4C. PONT DE L'ILL : TRAVAUX DE SÉCURISATION

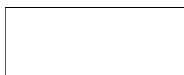
Rapporteur : Eric MULLER, Adjoint

L'ouvrage comporte une chaussée de 5 mètres de large sans trottoir pour une longueur totale de 60,60 m. Des voitures de tourisme l'empruntent mais également des camions et des engins agricoles.

En 2016, la commune de Sainte-Croix-en-Plaine avait missionné TEKTO Ingénierie dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic et l'évaluation des futurs travaux de réparation des superstructures de l'ouvrage d'art franchissant l'Ill et portant la route de Neuf-Brisach. La mission n'incluait pas le diagnostic structurel de l'ouvrage.

En 2021, la commune de Sainte-Croix-en-Plaine a confié à TEKTO Ingénierie le soin de réévaluer les futurs travaux de réparation des superstructures.

Un débroussaillage général des culées a révélé le décollement en cours du crépi avec un état très délabré du béton, et ce, notamment sur les murs en retour de la culée C6.



Les 4 piles semblent également comporter cette particularité mais que sur le tiers inférieur sans toutefois de décollement notable. Il s'agirait d'un enduit fin/ragréage.

Suite à ce constat sur les culées, une attention s'est également posée pour les piles en rivières.

L'observation des piles n'a pu se faire qu'à distance en se limitant à des observations en milieu aérien (hors d'eau). De même, des éventuels affouillements ne peuvent être constatés sans batardeau ou avec des plongeurs. Néanmoins, nous avons approché les piles en Waders.

Une reconnaissance géotechnique des appuis des murs de front avec des sondages pressiométriques sont programmés en 2021 afin de connaître la nature du sol d'assise et d'envisager les réparations des murs en retour des culées. Le sol d'assise est relativement profond (de - 4,00m à - 6,00m /chaussée actuelle) et la culée C6 comporte un socle maçonné de grès des Vosges.

La circulation constatée s'élève à 500 Véhicules/jour.

Une intervention prioritaire est à prévoir sur les superstructures et sur les deux culées (pas d'intervention sur les tabliers ni sur les piles).

RÉCAPITULATIF

100 SOUS-TOTAL PRIX GENERAUX	90 000,00 €
200 SOUS-TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES ET ATTENANTS	53 000,00 €
300 SOUS-TOTAL TRAVAUX SPECIAUX	11 000,00 €
400 SOUS-TOTAL TRAVAUX DE DECONSTRUCTION	34 000,00 €
500 SOUS-TOTAL BETON ARME ET TRAITEMENTS	102 000,00 €
700 SOUS-TOTAL EQUIPEMENTS ET DIVERS	94 000,00 €
TOTAL GENERAL HORS TAXES (en Euros)	384 000,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :

du 01/04/2023 au 30/01/2024

DURÉE : 10 mois

La réalisation interviendra en une tranche.

Il est rappelé que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

- **ADOPTE** l'opération de restauration du pont de l'III qui sera inscrite au budget primitif 2023.
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DSIL 2023 et auprès de tout autre organisme (Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace, Rivière de Haute Alsace).
- **DONNE** pouvoir au maire pour la signature de tout document nécessaire à la réalisation des demandes de subvention.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Dépenses (HT) : **384 000 €HT**



- Recettes :
DSIL (30%) : 115 200 €
Autofinancement : 268 800 €

**5. COMPTABILITÉ : EXÉCUTION DU BUDGET 2023 AVANT SON VOTE :
AUTORISATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU
QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Rapporteur : Mario ACKERMANN

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif, il est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir préalablement été autorisé par l'assemblée délibérante.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2021 dans l'attente du vote du budget primitif.

Rappel des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

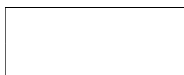
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.



Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, avant le vote du budget primitif 2023, monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Section d'investissement Chapitre budgétaire et affectation des crédits	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant vote BP 2023
Chap. 20 immobilisations incorporelles -Frais d'études et assistance MO voirie, aménagements divers (sanitaires et désimperméabilisation, cours de l'école des Bleuets, projet plaine sportive, vidéoprotection, réaménagement centre ville, etc) -Logiciels, concessions et licences	343 592,80 €	85 898 €
Chap. 204 subv d'équipement Contribution financière extension du réseau public de distribution d'électricité -Subv de mise en accessibilité de locaux associatifs, subventions exceptionnelles d'investissement	44 660,38 €	11 165 €
Chap. 21 Immobilisations corporelles - Référentiel topographique - Arbres - Relamping LED, éclairage public - Matériel et outillage de voirie - Matériel et outillage technique - Microtracteur - Matériel de bureau et informatique (ordinateur, solution d'affichage légal digital, tableaux interactifs etc) - Equipement entretien des locaux (monobrosse, autolaveuse etc) - Illuminations de Noël - Radar pédagogique - Mobilier d'intérieur et mobilier urbain - Réfection complète toiture maison forestière - Aménagements aire de jeux - Acquisitions terrains, (alignement, élargissement, etc)	981 940,27 €	245 485 €
Chap. 23 Immobilisations en cours -Voirie : aménagement, génie civil etc -Vidéoprotection - Bâtiments : sanitaires école, - Désimperméabilisation cours de l'école -Création plaine sportive, -Réalisation plateforme déchetterie, - Rénovation / transformation Logement au-dessus du pôle enfance	1 484 382,25 €	371 095 €
TOTAL	2 854 575,70 €	713 643 €



6. AFFAIRES SCOLAIRES : CLASSE VERTE : SUBVENTION

Rapporteur : Séverine GODDE, adjointe au Maire

Au printemps 2023, tous les enfants scolarisés dans les 7 classes de l'école élémentaire les Bosquets participeront à des classes vertes de 5 jours (4 nuits) :

- Les CP monolingues, CE1 monolingues et bilingues et CE2 monolingues iront au centre la Renardière, à Aubure du 27 au 31 mars 2023,
- Les CP bilingues, CE2 bilingues, et CM1/CM2 bilingues iront au centre la Roche, à Stosswihr du 13 au 17 mars 2023,
- Les CM1/CM2 monolingues iront au centre la Chaume (Orbey) du 20 au 24 mars 2023.

Le coût total de ces classes vertes, selon les devis présentés par l'école des Bosquets, est de 53 706 € TTC.

Selon le centre d'hébergement, le séjour coûte entre 60 € et 64,50 € par jour et par enfant, soit entre 300 € et 323,25 € par enfant pour le séjour.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 14,00 € par nuit et par enfant au titre des classes vertes organisées en mars 2022, par l'école élémentaire les Bosquets,
- **DIT** que l'enveloppe budgétaire 175 enfants x 14 € x 4 nuits soit 9 800 € sera inscrite au budget primitif 2023, compte 657,
- **DIT** que la subvention sera versée à l'Occe de l'école des Bosquets sur présentation des factures des centres d'hébergement.

7. VIE ASSOCIATIVE :

7A. SUBVENTION JEUNES LICENCIÉS

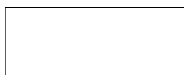
Rapporteur : M. Stéphane GILG, adjoint

Chaque année, le département attribue aux associations une subvention « aide aux clubs, jeunes licenciés sportifs ».

Lors du vote du budget primitif, les données nécessaires au calcul des subventions attribuées pour chaque association n'avaient pas encore été transmises par la Communauté Européenne d'Alsace.

Une enveloppe globale de 3500 € a donc été inscrite pour les jeunes licenciés sur le compte 6574 du budget primitif 2022.

Le barème de la CEA est le suivant (la valeur du point reste inchangé 5 €) :



Nombre de jeunes licenciés	Nombre de points	Subventions attribuée (nombres de points x 5 €)	Nombre de jeunes licenciés	Nombre de points	Subventions attribuée (nombres de points x 5 €)
0 à 9	0	0	91 à 100	96	480,00 €
10 à 30	40	200,00 €	101 à 110	105	525,00 €
31 à 50	50	250,00 €	111 à 120	114	570,00 €
51 à 60	60	300,00 €	121 à 130	123	615,00 €
61 à 70	69	345,00 €	etc	132	660,00 €
71 à 80	78	390,00 €	141 à 150	141	705,00 €
81 à 90	87	435,00 €	151 à 160	149	745,00 €
			161 à 170	157	785,00 €

D'autre part, comme les années antérieures, M. Stéphane GILG propose que la commune attribue une subvention pour les jeunes licenciés des écoles de musique et de danse, et non seulement pour les jeunes licenciés sportifs.

Subventions 2022
(Base jeunes licenciés inscrits pour la saison 2020/2021)

Subventions jeunes licenciés sportifs		Effectifs	Montant de la subvention
Football Club	Football	97	480,00 €
Sté de Gymnastique Léon	AGR fscf	134	660,00 €
Vélo club	cyclisme	72	390,00 €
Sous total jeunes licenciés			1 530 €
Écoles de musique et de danse		Effectifs	Montant
École de musique CIM		34	250 €
École de danse Aurore (groupe folklorique)		6	./.
Ecole de musique (accordéon club aurore)		0	./.
Sous total écoles de musique et de danse			250 €
TOTAL DES SUBVENTIONS AUX JEUNES			1 780 €

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

- **DECIDE** d'appliquer les mêmes critères que le Département, en conservant une valeur de point de 5 €
- **ATTRIBUE** les montants suivants :



- o Football Club 480€
- o Sté de gymnastique St Léon..... 660 €
- o Vélo Club 390 €
- o CIM 250 €

7B. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Stéphane GILG, adjoint

L'association « Quilles Club Union » sollicite une subvention communale pour des travaux de réparation de la toiture de leur salle.

Ces travaux ont été réalisés en urgence par les membres de l'association. La facture du matériel utilisé s'élève à 5 442,36 € TTC.

M GILG propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2000 €.

Une décision modificative est nécessaire pour le versement de cette subvention exceptionnelle, non prévue au budget :

Section	Sens	Article / Chapitre	Montant		
			BP 2022	DM	Total
Fonctionnement	Dépense	60632/011	51 625,00 €	- 2000 €	49 625,00 €
Fonctionnement	Dépense	6574/65	34 320,40 €	+ 2 000 €	36 320,40 €

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2 000 € à l'association « Quilles Club Union »
- **APPROUVE** la décision modificative n° 2/2022 tel que présentée ci-dessus
- **DIT QUE** cette subvention sera imputée sur le chapitre 6574 du budget primitif 2022

8. PERSONNEL COMMUNAL :

8A. VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

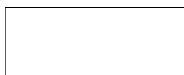
La délibération du 22 mai 2008, a instauré les titres restaurants au profit du personnel communal à compter du 1^{er} juin 2008,

La délibération du 2 mai 2019 a fixé la valeur faciale des titres selon les modalités suivantes :

- Valeur faciale : 9,50 €
- Taux de participation de la commune : 52,63 % de la valeur faciale soit 5 €
- Participation agent : 4,50 €

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la nature et du montant des prestations accordées aux agents,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023,



Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

- Fixe la valeur faciale des titres restaurant à 10,40 € à compter du 01 janvier 2023
- Précise que le taux de participation de la commune est fixé à 56,73% de la valeur faciale soit 5,90 € par titre restaurant
- Précise que la participation des agents reste à 4,50€.

8B. ASTREINTE D'EXPLOITATION

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Pour optimiser l'action des services communaux, les astreintes d'exploitation ont été :

- Mises en place par délibération du 19 juillet 2017 pour la mise en sécurité liés aux aléas hivernaux (plan de viabilité hivernale)
- Complétées par délibération du 29 janvier 2019 pour y ajouter les manifestations locales exceptionnelles, susceptibles de créer des besoins d'interventions spécifiques de type astreinte.

Ces astreintes déterminent les conditions d'astreintes et d'intervention dans le cadre de ces astreintes, du service technique.

Une période d'astreinte s'entend comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail* ».

Conformément au décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 Août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Les modalités de rémunération des astreintes de la filière technique dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2015-415 du 14 Avril 2015.

Dans ces conditions, et considérant que pour le bon fonctionnement du plan de viabilité hivernale et la bonne organisation de certaines manifestations locales, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions, la mise en place des astreintes selon les modalités suivantes est proposée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;



- Vu** le décret n° 2002- 147 du 7 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration et du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu** l'avis AST EN2017-2 du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 9 mars 2017

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et la population, des astreintes

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

– **Décide** de modifier les cas de recours aux astreintes et par conséquent leurs conditions, comme suit :

1. Situations donnant lieu à astreinte :

Mise en sécurité et dépannages de toute nature liés :

- aux aléas hivernaux (neige et verglas), déneigement, salage, etc
- aux manifestations locales exceptionnelles
- au bon fonctionnement de la déchetterie locale

2. Déclenchement des astreintes

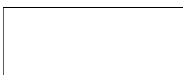
En fonction :

- de l'analyse du phénomène météorologique, de sa durée, et de la quantité de neige ou de verglas,
- de l'analyse des besoins spécifiques liés à une manifestation exceptionnelle, M le Maire ou en son représentant déclenchera les astreintes en prévenant les agents concernés.
- Du fonctionnement de la déchetterie locale

Une majoration des indemnités d'astreinte est prévue, conformément à la législation, si le déclenchement des astreintes est prévu pour une période donnée moins de quinze jours avant le début de cette période.

3. Emplois concernés :

- Agents des services techniques



- Statut : Fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, contractuels ?
- Temps de travail des agents concernés : temps complet, temps non complet, ou temps partiel
- Relevant des grades suivants : adjoint technique territorial, adjoint technique principal, agent de maîtrise, technicien

4. Détermination des jours et horaires d'astreinte

L'astreinte peut être mise en place :

- Pour le samedi : de 8h à 18h00
- Pour les week-ends : du vendredi 17h00 au lundi matin 8h00
- Pour les jours fériés : de 8h00 à 18h00
- Pour les nuits de semaine (entre le lundi et le samedi matin) : conformément à la législation, l'astreinte de nuit comprendra au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- M le Maire, ou en son représentant indiquera aux agents les horaires de l'astreinte.

5. Garantie minimale concernant les horaires de travail (art 3-1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

- La durée hebdomadaire du travail effectif des agents d'astreinte, heures supplémentaires comprises, ne pourra pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire ne pourra être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 10 heures
- Les agents bénéficieront d'un repos minimum quotidien de 12 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes

6. Obligations de l'agent d'astreinte

- L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- L'agent d'astreinte doit, dès l'appel l'informant du déclenchement de l'intervention, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.
- Le déplacement aller et retour du lieu de domicile au lieu de travail, sera, comme l'intervention, considéré comme du temps de travail effectif.

7. Moyens

- Les téléphones portables professionnels des agents techniques
- Les véhicules et tout le matériel de la commune

8. Modalités d'organisation

- Les astreintes seront effectuées par deux agents, en binôme.
- Le roulement entre les agents se fera selon l'ordre alphabétique des noms de famille.
- En cas d'indisponibilité physique d'un des agents d'astreinte, ou en cas de congé annuel :



- L'agent initialement prévu devra dans les plus brefs délais prévenir sa hiérarchie ainsi que l'agent ayant le nom de famille suivant dans l'ordre alphabétique.
- L'agent prenant le relais de l'agent absent devra confirmer à la hiérarchie qu'il a bien pris acte et assurera l'astreinte

9. Indemnisation des astreintes

Les indemnités suivantes seront versées pour les astreintes (référence : arrêté du 17 avril 2015) :

Astreinte d'exploitation	Samedi ou jour de récupération	Week end (du vendredi soir au lundi matin)	Dimanche ou jour férié	Nuit (en semaine)
Montant de l'indemnité	37,40 €	116,20 €	46,55 €	10,75 €

Le montant des indemnités suivra automatiquement les évolutions législatives en cas de modification ou remplacement dudit arrêté.

La période d'astreinte ne peut légalement pas donner lieu à un repos compensateur. Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

10. Déclenchement de l'opération d'intervention

Les agents seront prévenus de toute demande d'intervention sur leur téléphone portable professionnel mis à sa disposition par la collectivité.

11. Indemnisation des interventions durant une période d'astreinte :

Selon l'article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015,

Les agents concernés par les astreintes dans notre commune ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention ni du repos compensateur, puisqu'ils sont éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

En cas d'intervention durant une période d'astreinte, l'agent remplira une fiche d'heures et les interventions donneront lieu à une rémunération au titre des IHTS (article 5 décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

- **Précise** que
 - ✓ Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires à intervenir,
 - ✓ Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget
 - ✓ Chaque agent technique concerné par la présente délibération se verra remettre une copie
- **Autorise** M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier



8C. MUTUELLE : ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Nous vous proposons un document support dans le cadre du débat.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance



- à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
 - ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :



COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	<p>Total</p> <p>Titulaires et stagiaires : 19 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 2</p>
	<p>Répartition par filière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrative : 5 F - Police municipale : 1H - Médico-sociale : 3F - Technique : 5F + 7H
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : • Participation financière de l'employeur : OUI / NON <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) :</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :</p>
LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 17 <p>Participation financière de l'employeur : OUI</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : 25 € par mois par agent au prorata temps de travail</p> <p>Quel mode de participation retenu : Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) : Sofaxis</p> <p>Quel est le taux de participation : 94% des agents de la commune adhérents</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : Contrat de 6 ans de 2019 à 2025.....</p>
LE RISQUE PREVOYANCE	



3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État (30€). En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État (35€). En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.



Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2023, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.



Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé :
 - mise en place de la convention de participation à hauteur de 50€ et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

- Le risque prévoyance :
 - Maintenir des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 25€ au prorata du temps de travail et dans la limite de la cotisation ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

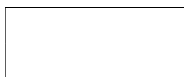
8D. PRÉVOYANCE : AUGMENTATION DES TAUX

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.



En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et vote à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal* du 05/09/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :



	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

8E. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Création d'un emploi permanent : agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'un agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural relevant des grades :

- Agent de maîtrise territorial principal
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial

A raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35,00/35èmes), pour faire face à un besoin croissant d'intervention dans le domaine des espaces verts et une meilleure organisation du service technique ?

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le centre de gestion du FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent susmentionné,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE DE PROCÉDER À LA CRÉATION d'un emploi permanent d'un agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, à compter du 01 janvier 2023 :



- L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;
- L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

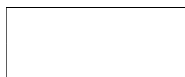
**DE FIXER LE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS À LA DATE DU 01/01/2023
COMME SUIT :**

_Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
<i>Service administratif</i>			6
Directeur général des services (emploi fonctionnel)	Attaché hors classe Attaché principal Attaché	35 heures	1
Coordonnateur budgétaire et comptable Gestionnaire RH	Attaché Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	35 heures	2
Chargé d'accueil spécialisée « urbanisme », Etat civil et élections	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	35 heures	3
<i>Police municipale</i>			1
Responsable du service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale	35 heures	1
<i>Service scolaire</i>			3
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	28.70 heures 22.05 heures	2 1



	Adjoint territorial d'animation Agent de maîtrise Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles		
Service technique			12
Responsable des services techniques	Ingénieur territorial Ingénieur territorial principal Technicien territorial Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures	1
Chargé de maintenance et de l'entretien du patrimoine bâti/non bâti, et de l'éclairage public	Technicien territorial Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise	35 heures	2
Responsable des travaux espaces verts	Technicien territorial Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise territorial Agent de maîtrise territorial principal	35 heures	1
Agent des interventions techniques polyvalents en milieu rural	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures	4
Responsable de la propreté et de l'hygiène des locaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures	1
Chargé de la propreté et de l'hygiène des locaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	17.5 heures 12.95 heures 14 heures	1 1 1
NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS			22
Soit en équivalent temps plein			19,54

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.



9. AFFAIRES FONCIÈRES :

9A. DROIT À RÉOLUTION

I. SECTION AE PARCELLE 42

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Une mainlevée du droit à la résolution de la vente est demandée par l'étude de Maîtres Sophie WINTZENRIETH et Mélanie DEL NERO, notaires associées à Horbourg-Wihr, dans le cadre de la vente de la maison 9 rue du Rhin section AE parcelle 42, appartenant à Madame Alice ROHN née VONTHRON.

Ce droit à la résolution était inscrit dans un acte du 09/12/1954, suite à la vente de terrains communaux dans le cadre de la réalisation du lotissement « Langer Zug ». Il y a donc lieu de procéder à la mainlevée de ce droit à la résolution afin que la vente de la maison puisse se réaliser.

En vertu de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le Maire à accorder la mainlevée du droit à la résolution inscrit dans l'acte du 09/12/1954 et à signer l'acte y afférent.

II. SECTION BB PARCELLE 52/3

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

Une mainlevée du droit à la résolution de la vente est demandée par l'étude de Maîtres Arnaud GEIGER et Carole KEMPKE, notaires associés à Ingersheim, dans le cadre de la vente de d'un immeuble 5 rue Clément Ader, cadastré section BB parcelle 52/3, appartenant à la SCI Foch.

Ce droit à la résolution était inscrit dans un acte du 19/05/1999, suite à la vente de terrains communaux dans le cadre de la réalisation de la Zone Artisanale Est troisième tranche. Il y a donc lieu de procéder à la mainlevée de ce droit à la résolution afin que la vente de l'immeuble puisse se réaliser.

En vertu de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à accorder la mainlevée du droit à la résolution inscrit dans l'acte du 19/05/1999 et à signer l'acte y afférent.

9B. FERMAGE 2022

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

L'indice national des fermages de l'année 2022 notifié par la Préfecture est de 110,26 soit une hausse de 3,55% par rapport à l'année 2021.



Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer cette hausse de 3,55% pour les parcelles agricoles louées par la commune.

10. VOIRIE

10A. TRANSITION ÉCOLOGIQUE : REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Eric MULLER, adjoint

M. MULLER rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal le 14/09/2022 autorisant le Maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès du Syndicat de Gaz et d'Electricité du Rhin, de la collectivité européenne d'Alsace, du Conseil Régional et de tout autre organisme, pour le remplacement de 141 équipements d'éclairage public vétustes et énergivores.

Une consultation auprès de 3 entreprises a été lancée.

Seules 2 ont répondu : - PONTIGGIA ENERGIES
- HP PRO LED

Le lauréat désigné est PONTIGGIA ENERGIES 7 rue de Sélestat 68180 HORBOURG-WIHR.

Le marché de travaux a été conclu au prix de 46 933,00€ HT, soit 56 319,60€ TTC

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION :

- Délai de fourniture : 6 semaines
- Délai d'intervention : 2 semaines

10B. ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN ACQUISITION

Rapporteur : Eric MULLER, adjoint

Selon les crédits disponibles au budget, une consultation a été lancée pour l'achat d'un microtracteur destiné au service des espaces verts prioritairement pour l'entretien de voirie et des équipements sportifs.

L'appel d'offre a été menée du 07/10/2022 au 03/11/2022. Quatre entreprises ont candidaté. Une demande de négociation a été faite à l'ensemble des candidats.

Selon l'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

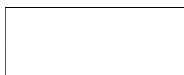
N° 1 : SCHAECHTELIN

N° 2 : STOEHLER

N° 3 : JOST

N° 4 : TROMPETER

L'entreprise désignée est SCHAECHTELIN 40 rue Principale 68320 MUNTZENHEIM.
Le marché est conclu au prix de 37 990.00 € HT, soit 45 588,00€ TTC.



La livraison est prévue 60 jours après signature de la commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer ledit marché de fourniture d'un microtracteur,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre

11. ORGANISATION DES COMMISSIONS : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DE LA COMMISSION ASSOCIATION

Rapporteur : M. Mario ACKERMANN, Maire

A l'occasion du conseil municipal du 02/06/2020 ont été désignés les membres des différentes commissions communales.

M. le Maire en référence à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités locales propose de modifier la constitution de la commission association.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition du Maire et désigne les membres suivants :

ACKERMANN Mario	DARKAOUI Hélianda
GODDE Séverine	SCHNEIDER Yvan
MULLER Eric	KERN ACKERMANN Patricia
GILG Stéphane	FONTAINE Sabine
GAXATTE-HECHINGER Magali	RIST Frédéric
GROSS Julien	ZEMB David
MARTINS Sandrine	Nicole ELSER-BOBENRIETH
	LENDER Marie-Thérèse
	PAYAN Marc

12. DIVERS

a. Vente de Bois

Elle se déroulera le samedi 03 décembre 2022 sur le parvis de la mairie à 9H00.

Les dossiers seront disponibles à compter du jeudi 24/11/2022 sur le site internet de la commune.

b. Sainte Croix en Noel 2022 / date

Magali HECHINGER en charge de la coordination, recherche des volontaires pour la tenue des permanences d'accueil des exposants et de sécurité.

Montage des chalets le 30/11 à partir de 9H00 (chalets communaux).

Montage les 05 et 06/12 : montage des chalets de Jepsheim.



c. Marché Gourmand

Le dernier marché de l'année se tiendra le 06/12/2022, David ZEMB et Frédéric RIST se chargeront de la fermeture.

Pour la reprise du mois de mars, les volontaires sont Jean Marie WEISS et Frédéric RIST.
Avril : Hélinda DARKAOUI et Patricia ACKERMANN.

Mai : Olivier GERBER et Nicole ELSE-BOBENRIETH.

Juin : Stéphane GILG et Séverine GODDE.

Les associations seront à nouveau sollicitées pour tenir la buvette 2023, parmi les candidats un tirage au sort fixera le planning en fonction de la saison.

d. Fête des Aînés 2023

Dimanche 15/01/2023 – Salle Aurore à partir de XXXXX

La commission association se réunira le lundi 19/12 pour opérer le choix du repas.

Tous les conseillers municipaux sont sollicités pour l'organisation de cette journée de fête, M. GILG rappelle que la préparation débutera le samedi après-midi 14/01 et durera environ 3 heures.

e. Bulletin communal / Echo Saint Crucien

La distribution est prévue à partir du jeudi 22/12/22.

f. Planning prévisionnel des réunions du CM

- Mercredi 08 février 2023 à 20H00
- Mercredi 05 avril 2023 à 20H00
- Mercredi 25/01/2023 à 19H00 – Commission réunie

g. Participation citoyenne

Le protocole de participation citoyenne associant les habitants à la protection de leur environnement a été validé par les services de la préfecture et de la gendarmerie.

M. le Maire choisira parmi les candidats qui se présenteront des référents par quartier. Un article paraîtra dans l'écho saint crucien.

Les demandes d'informations et les candidatures sont à adresser au service de police municipale.

h. Calendrier

Samedi 26/11/2022 : fil créatif : Vente de l'Avent/ Salle Schweitzer.

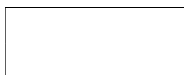
Dimanche 27/11 : participation de la bibliothèque municipale au salon du livre de Colmar - de 15H00 à 17H00.

Mardi 06/12/2022 : marché gourmand animé par le Moto Club.

Vendredi 09/12 à dimanche 11/12/2022 : Sainte Croix En Noel.



La séance est levée à 21 heures 45.



**Numéros d'ordre des délibérations prises
Séance du conseil municipal du 23 novembre 2022**

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 14/09/2022
- 2) Colmar Agglomération :
 - 2a. Convention chats libres
 - 2b. Informations
- 3) Sécurité civile : désignation d'un correspondant incendie et secours
- 4) Demandes de subventions
 - 4a. École des Bleuets : désimperméabilisation de la cour d'école
 - 4b. Equipement sportif : Aire de Jeux de la Plaine Sportive
 - 4c. Pont de l'III : travaux de sécurisation
- 5) Comptabilité : exécution du budget 2023 avant son vote : autorisation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- 6) Affaires scolaires : classes vertes, subvention
- 7) Vie associative :
 - 7a. Subvention jeunes licenciés
 - 7b. Subvention exceptionnelle
- 8) Personnel communal :
 - 8a. Valeur faciale des titres restaurant
 - 8b. Astreinte d'exploitation
 - 8c. Mutuelle : organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
 - 8d. Prévoyance : augmentation des taux
 - 8e. Modification du tableau des effectifs
- 9) Affaires foncières :
 - 9a. Droit à résolution
 - 9b. Fermage 2022
- 10) Voirie
 - 10a. Transition écologique : remplacement de l'éclairage public
 - 10b. Équipement d'entretien acquisition
- 11) Organisation des commissions : désignation d'un conseiller au sein de la commission association
- 12) Divers
 - 12a. Vente de Bois
 - 12b. Sainte Croix en Noël 2022
 - 12c. Marché Gourmand
 - 12d. Fête des Aînés 2023
 - 12e. Bulletin communal
 - Planning prévisionnel des réunions du CM
 - Calendrier
 - Plaine Sportive

Informations



Liste des membres présents
Séance du conseil municipal du 23 novembre 2022

Nom	Prénom	Fonction
ACKERMANN	Mario	Maire
MULLER	Eric	1 ^{er} adjoint
GODDE	Séverine	2 ^e adjointe
GILG	Stéphane	3 ^e adjoint
GAXATTE- HECHINGER	Magali	4 ^e adjointe
SCHNEIDER	Yvan	Conseiller municipal
WEISS	Jean-Marie	Conseiller municipal
KERN- ACKERMANN	Patricia	Conseillère municipale
RIST	Frédéric	Conseiller municipal
ELSER- BOBENRIETH	Nicole	Conseillère municipale
GAYRARD	Florence	Conseillère municipale
GERBER	Olivier	Conseiller municipal
DORAIN	Véronique	Conseillère municipale
ZEMB	David	Conseiller municipal
DARKAOUI	Hélinda	Conseillère municipale
ETTWILLER	Céline	Conseillère municipale
PAYAN	Marc	Conseiller municipal

Le Maire
Mario ACKERMANN



Le secrétaire de séance
Frédéric RIST

